

25-DD-0573

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MONS-EN-BAROEUL -

**NPNRU - NOUVEAU MONS - FONDS VERT 2025 - AGENCE DE L'EAU ARTOIS-
PICARDIE - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération cadre n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 approuvant la politique cyclable métropolitaine, et en particulier son volet 3 "mettre en œuvre le réseau cyclable métropolitain, partager les principes et formes d'aménagements cyclables et développer un jalonnement et une signalétique à destination des cyclistes" ;

Vu la délibération n° 22-C-0175 du 24 juin 2022 approuvant la révision du Plan de Déplacements Urbains devenu Plan de Mobilité - bilan de la concertation volontaire - arrêt du projet de Plan de Mobilité 2035 ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;

**25-DD-0573**

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 25-A-005 "Eau et nature en ville et village du 12e programme" de l'Agence de l'eau Artois Picardie ;

Considérant que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la qualité de l'air ; que le PCAET pose comme objectif principale l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant qu'à travers sa compétence "politique de la ville" prise le 1er janvier 2015, la MEL porte le contrat de ville métropolitain, signé avec l'ensemble des partenaires le 15 juillet 2015 ; que le contrat de ville se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles, en matière d'emploi et de développement économique, de cohésion sociale, de cadre de vie et de renouvellement urbain ;

Considérant que le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville ; que les différents enjeux de ce NPNRU sont traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement ; que la MEL assure le pilotage de ce NPNRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire métropolitain, répartis sur 8 communes ; que la convention NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain du Nouveau Mons à Mons-en-Barœul est intégré à la convention NPNRU ; qu'il répond à des engagements environnementaux insérant des zones de parcs dans la trame urbaine, une gestion des eaux pluviales ambitieuse et la création d'une piste cyclable ;

Considérant que le cout total du projet NPNRU Nouveau Mons est de 8 218 297,56 € ;

Considérant que la participation aux travaux généraux de la Région Hauts-de-France s'élève à 2 672 000 € ;

Considérant que le projet NPNRU Nouveau Mons présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'axe 2 "Adapter les territoires au changement climatique du Fonds Vert sur la mesure renaturation des villes et des villages" ; que les dépenses éligibles pour le projet de renaturation s'élèvent à 1 666 995,95 € ; qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 1 333 596,76 €, soit 80% des dépenses ;



25-DD-0573

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet NPNRU Nouveau Mons présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'axe 3 "Améliorer le cadre de vie du Fonds Vert sur la mesure Aménagements cyclables" ; que les dépenses éligibles pour le projet de pistes cyclable s'élèvent à 36 684 € ; qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 18 342 €, soit 50% des dépenses ;

Considérant que le projet NPNRU Nouveau Mons présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du 12e programme de l'Agence de l'eau Artois Picardie ; que les dépenses éligibles pour les travaux de gestion des eaux pluviales s'élèvent à 1 814 666 € ; qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 1 449 440 €, tenant compte du plafond de 40 €/m² fixé par l'Agence de l'eau ;

Considérant que le démarrage des opérations est prévu en novembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet sur les trois dispositifs de financement présentée ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention aux dispositifs de financement présentés et de signer les conventions financières ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles:

Financier	Montant
Agence de l'eau Artois-Picardie 17 %	1 449 440,00 €
Fonds vert - Renaturation 16 %	1 333 596,76 €
Fonds vert - Pistes cyclables 1 %	18 342,00 €
Région Hauts-de-France 33 %	2 672 000,00 €
Métropole européenne de Lille 33 %	2 744 918,80 €
TOTAL	8 218 297,56 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0574

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**NPNRU - ÉPEULE - FONDS VERT 2025 - AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE -
DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération cadre n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 approuvant la politique cyclable métropolitaine, et en particulier son volet 3 "mettre en œuvre le réseau cyclable métropolitain, partager les principes et formes d'aménagements cyclables et développer un jalonnement et une signalétique à destination des cyclistes" ;

Vu la délibération n° 22-C-0175 du 24 juin 2022 approuvant la révision du Plan de Déplacements Urbains devenu Plan de Mobilité – bilan de la concertation volontaire – arrêt du projet de Plan de Mobilité 2035 ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 25-A-005 "Eau et nature en ville et village du 12e programme" de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;

Considérant que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la qualité de l'air ; que le PCAET pose comme objectif principale l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant qu'à travers sa compétence "politique de la ville" prise le 1er janvier 2015, la MEL porte le contrat de ville métropolitain, signé avec l'ensemble des partenaires le 15 juillet 2015 ; que le contrat de ville se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles, en matière d'emploi et de développement économique, de cohésion sociale, de cadre de vie et de renouvellement urbain ;

Considérant que le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville ; que les différents enjeux de ce NPNRU sont traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement ; que la MEL assure le pilotage de ce NPNRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire métropolitain, répartis sur 8 communes ; que la convention NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain Roubaix Épeule à Roubaix est intégré à la convention NPNRU ; qu'il répond à des engagements environnementaux insérant des zones de parcs dans la trame urbaine, une gestion des eaux pluviales ambitieuse et la création d'une piste cyclable ;

Considérant que le cout total des secteurs éligibles aux dispositifs présentés du projet NPNRU Roubaix Épeule est de 6 415 000,00 € ;

Considérant que la participation aux travaux d'aménagement de l'ANRU s'élève à 2 540 084,86 € ;

Considérant que le projet NPNRU Roubaix Épeule présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'axe 2 "Adapter les territoires au changement climatique du Fonds Vert sur la mesure renaturation des villes et des villages" ; que les dépenses éligibles pour le projet de renaturation s'élèvent à 369 464,31 € ; qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 149 279,14 € ;



25-DD-0574

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet NPNRU Roubaix Épeule présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'axe 3 "Améliorer le cadre de vie du Fonds Vert sur la mesure Aménagements cyclables" ; que les dépenses éligibles pour le projet de pistes cyclable s'élèvent à 202 515,17 € ; qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 101 257,58 € soit 50% des dépenses ;

Considérant que le projet NPNRU Roubaix Épeule présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du 12e programme de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ; que les dépenses éligibles pour les travaux de gestion des eaux pluviales s'élèvent à 604 053,81 € ; qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 244 061,77 € ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet sur les trois dispositifs de financement présentés ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention aux dispositifs de financement présentés et de signer les conventions financières ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

Financier	Montant
Agence de l'eau Artois-Picardie 3,8 %	244 061,77 €
Fond vert - Renaturation 2,33 %	149 279,14 €
Fond vert - Pistes cyclables 1,58 %	101 257,58 €
ANRU 39,6 %	2 540 084,86 €
Métropole européenne de Lille 52,69 %	3 380 316,90 €
Total	6 415 000,00 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0753

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM -

**NPNRU - LA LIONDERIE - AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE - DEMANDE DE
SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-A-005 "Eau et nature en ville et village du 12e programme" de l'Agence de l'eau Artois Picardie ;

Considérant que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la qualité de l'air ; que le PCAET pose comme objectif principale l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;



25-DD-0753

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à travers sa compétence "politique de la ville" prise le 1er janvier 2015, la MEL porte le contrat de ville métropolitain, signé avec l'ensemble des partenaires le 15 juillet 2015 ; que le contrat de ville se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles, en matière d'emploi et de développement économique, de cohésion sociale, de cadre de vie et de renouvellement urbain ;

Considérant que le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville ; que les différents enjeux de ce NPNRU sont traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement ; que la MEL assure le pilotage de ce NPNRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire métropolitain, répartis sur 8 communes ; que la convention NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain du quartier de la Lionderie à Hem est intégré à la convention NPNRU ; qu'il répond à des engagements environnementaux insérant des zones de parcs dans la trame urbaine, une gestion des eaux pluviales ambitieuse ;

Considérant que le projet NPNRU Quartier de la Lionderie à Hem présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du 12e programme de l'Agence de l'eau Artois Picardie ; que les dépenses éligibles pour les travaux de gestion des eaux pluviales s'élèvent à 2 104 748,30 € ; qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 1 052 374,15 €, tenant compte du plafond de 40 €/m² fixé par l'Agence de l'eau ;

Considérant que le démarrage des opérations est prévu en septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet sur le dispositif de financement présenté ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au dispositif de financement présenté et de signer les conventions financières ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

Financier	Ressources estimées HT
Agence de l'eau Artois-Picardie 50%	1 052 374,15 €
Métropole européenne de Lille 50%	1 052 374,15 €
Total	2 104 748,30 €

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

#signature#

25-DD-0754

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

**NPNRU - TROIS PONTS - FONDS VERT 2025 - AGENCE DE L'EAU ARTOIS-
PICARDIE - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération cadre n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 approuvant la politique cyclable métropolitaine, et en particulier son volet 3 "mettre en œuvre le réseau cyclable métropolitain, partager les principes et formes d'aménagements cyclables et développer un jalonnement et une signalétique à destination des cyclistes" ;

Vu la délibération n° 22-C-0175 du 24 juin 2022 approuvant la révision du Plan de Déplacements Urbains devenu Plan de Mobilité – bilan de la concertation volontaire – arrêt du projet de Plan de Mobilité 2035 ;

Vu la circulaire NOR : ATDB2506163J du 28 février 2025 relative aux règles d'emploi en 2025 des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales et du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds vert) ;



25-DD-0754

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 25-A-005 "Eau et nature en ville et village du 12e programme" de l'Agence de l'eau Artois Picardie ;

Considérant que, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la qualité de l'air ; que le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant qu'à travers sa compétence "politique de la ville" prise le 1er janvier 2015, la MEL porte le contrat de ville métropolitain, signé avec l'ensemble des partenaires le 15 juillet 2015 ; que le contrat de ville se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles, en matière d'emploi et de développement économique, de cohésion sociale, de cadre de vie et de renouvellement urbain ;

Considérant que le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville ; que les différents enjeux de ce NPNRU sont traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement ; que la MEL assure le pilotage de ce NPNRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire métropolitain, répartis sur 8 communes ; que la convention NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain Roubaix 3 Ponts à Roubaix est intégré à la convention NPNRU ; qu'il répond à des engagements environnementaux insérant des zones de parcs dans la trame urbaine, une gestion des eaux pluviales ambitieuse et la création d'une piste cyclable ;

Considérant que le cout total des secteurs éligibles aux dispositifs présentés du projet NPNRU Roubaix 3 Ponts est de 6 962 723,00 € ;

Considérant que la participation aux travaux d'aménagement de l'ANRU s'élève à 1 465 000,00 € ; que la participation aux travaux d'aménagement de la Région Hauts-de-France s'élève à 1 112 276,00 € ;

Considérant que le projet NPNRU Roubaix 3 Ponts présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'axe 2 "Adapter les territoires au changement climatique du fonds vert sur la mesure renaturation des villes et des villages" ; que les dépenses éligibles pour le projet de renaturation s'élèvent à 1 059 190,80 € ; qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 624 492,34 € ;



25-DD-0754

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le projet NPNRU "Roubaix 3 Ponts" présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de l'axe 3 "Améliorer le cadre de vie du fonds vert sur la mesure Aménagements cyclables" ; que les dépenses éligibles pour le projet de pistes cyclable s'élèvent à 531 960,00 € ; qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 265 980,00 €, soit 50% des dépenses ;

Considérant que le projet NPRU Roubaix 3 Ponts présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du 12ème programme de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ; que les dépenses éligibles pour les travaux de gestion des eaux pluviales s'élèvent à 1 210 738,69 € ; qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 847 517,00 € ;

Considérant que le démarrage des opérations est prévu en septembre 2025 ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet sur les trois dispositifs de financement présentés ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention aux dispositifs de financement présentés et de signer les conventions financières ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

Ressources estimées HT	
Agence de l'eau Artois-Picardie 12,17 %	847 517,00 €
Fonds vert - Renaturation 8,97 %	624 492,34 €
Fonds vert - Pistes cyclables 3,82 %	265 980,00 €
ANRU 21,04 %	1 465 000,00 €
Région Hauts-de-France 15,97 %	1 112 276,00 €
MEL 38,02 %	2 647 457,70 €
Total 100 %	6 962 723,00 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

#signature#

25-DD-0755

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WATTRELOS -

NPNRU - QUARTIER LES VILLAS - AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE -
DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-A-005 "Eau et nature en ville et village du 12e programme" de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;

Considérant que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire, et l'amélioration de la qualité de l'air ; que le PCAET pose comme objectif principale l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;



25-DD-0755

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'à travers sa compétence "politique de la ville" prise le 1er janvier 2015, la MEL porte le contrat de ville métropolitain, signé avec l'ensemble des partenaires le 15 juillet 2015 ; que le contrat de ville se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles, en matière d'emploi et de développement économique, de cohésion sociale, de cadre de vie et de renouvellement urbain ;

Considérant que le Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU) est un enjeu majeur du contrat de ville ; que les différents enjeux de ce NPNRU sont traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement ; que la MEL assure le pilotage de ce NPNRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire métropolitain, répartis sur 8 communes ; que la convention NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que le projet de renouvellement urbain du quartier Les Villas à Wattrelos est intégré à la convention NPNRU ; qu'il répond à des engagements environnementaux insérant des zones de parcs dans la trame urbaine, une gestion des eaux pluviales ambitieuse ;

Considérant que le projet NPNRU Quartier les Villas à Wattrelos présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du 12e programme de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ; que les dépenses éligibles pour les travaux de gestion des eaux pluviales s'élèvent à 536 577,50 € ; qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 268 288,75 €, tenant compte du plafond de 40 €/m² fixé par l'Agence de l'eau ;

Considérant que le démarrage des opérations est prévu en aout 2025 ;

Considérant qu'il convient de déposer un dossier de demande de subvention pour financer ce projet sur le dispositif de financement présenté ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au dispositif de financement présenté et de signer les conventions financières ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

Ressources estimées HT	
Agence de l'eau Artois-Picardie 50 %	268 288,75 €
MEL 50 %	268 288,75 €
Total 100 %	536 577,50 €

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0768

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

CANAL DE ROUBAIX - ADACL - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0222 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0223 du 11 juillet 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0224 du 11 juillet 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération 25-C-0064 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant la demande de Monsieur Raymond GANSERLAT, représentant l'Association pour le Développement Artistique et Culturel Lao (ADACL) de pouvoir occuper le domaine public fluvial du canal de Roubaix pour l'organisation de sa fête des pirogues le dimanche 3 août de 8h à 19h ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le Code Général de la Propriété des Personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec l'ADACL pour son événement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'association ADACL, sise 214 boulevard de Strasbourg 59100 ROUBAIX et représentée par Monsieur Raymond GANSERLAT, à occuper le domaine public fluvial du canal de Roubaix quai de Nantes à Roubaix le dimanche 3 août 2025 pour la tenue de sa fête des pirogues. Cette occupation du domaine public fluvial est consentie à titre précaire et révocable;

Article 2. De conclure une convention d'occupation temporaire avec l'ADACL à titre gracieux précisant les modalités de l'occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'ADACL

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'Association pour le Développement Artistique et culturel Lao**
Sis en son siège, 214 boulevard de Strasbourg – 59100 ROUBAIX
Représenté par Monsieur Raymond GANSERLAT, son président, dûment habilité
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant la délibération 25 C 0064 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains ;

Considérant le Règlement Particulier de Police de navigation adopté pour le canal de Roubaix en 2020 ;

Considérant la décision préfectorale 25-2025 ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de ROUBAIX concerne exclusivement l'utilisation du canal et de ses berges pour l'événement fête des pirogues 2025 dans le respect du Règlement Particulier de Police du Canal de Roubaix.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer de l'équipement ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description de l'équipement

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Les berges du canal de Roubaix sur la commune de Roubaix sur le bief du Nouveau Monde entre le quai de Nantes et la rue Ampère.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

L'Occupant utilisera le chemin de halage pour l'installation de tonnelles, de tables et chaises et d'un podium dans le cadre de sa fête des pirogues le dimanche 3 août 2025 entre 8h et 19h00.

Ces équipements prendront place quai de Nantes dans l'emplacement en demi-lune.

Pour ce faire, l'Occupant sera amené à ouvrir les barrières forestières équipées de cadenas.

Une clé de ces cadenas sera remise à l'Occupant (cf article 11) contre signature d'une attestation de prêt de clé.

Toute perte de clé sera facturée 50€ conformément à la délibération tarifaire des ENM.

Sont exclus de la mise à disposition : tout autre espace du domaine public fluvial métropolitain.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant de mettre en place les équipements susvisés n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (Annexe 3)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

Article 7 **Caractère personnel de l'occupation**

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 **Hygiène et propreté**

L'Occupant veillera à ce que l'équipement soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de ses actions.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 9 **Responsabilités - Assurance - Recours**

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 10 **Obligations financières**

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'association ADACL concourant à la satisfaction d'un intérêt général : l'organisation et à la promotion des activités culturelles.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 11 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne laisser aucun véhicule stationné sur les berges ou sur les quais et à retirer les véhicules des chemins de halage systématiquement après déchargement pour ne pas entraver la circulation des usagers.

L'Occupant s'engage à refermer derrière lui les barrières ouvertes pour son passage, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à demander l'aval du responsable de l'Unité fonctionnelle Canal de Roubaix-Marque urbaine (relaiscanal@lillemetropole.fr /03 20 63 11 23) avant d'installer de la signalétique.

Article 12 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour le dimanche 3 août 2025.

Article 13 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 Fin de la convention

Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 14-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 15 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 16 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : État des lieux initial.
- Annexe 2 : Attestation de prêt de clé;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL,
La Directrice
Nature, Agriculture, Environnement

Pour l'Occupant
Le secrétaire de l'ADACL

LAURE FICOT

RAYMOND GANSERLAT

